

AVIS PUBLIC



RÈGLEMENTS

À sa séance du 13 septembre 2022, le conseil d'arrondissement a adopté les règlements suivants :

- Règlement CA-24-349 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires (CA-24-009) afin de modifier certains articles relatifs, entre autres, à l'octroi de contrats et aux ressources humaines »;
- Règlement CA-24-350 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard de l'arrondissement de Ville-Marie afin de retirer certaines dispositions relatives au remorquage des véhicules ».

ORDONNANCES

Il a édicté à cette même séance les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 684, P-1, o. 635, 01-282, o. 276, CA-24-085, o. 187, P-12.2, o. 205 et C-4.1, o. 335 relatives à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 7^e partie A);
- B-3, o. 685, P-1, o. 636, 01-282, o. 277, CA-24-085, o. 188 et P-12.2, o. 206 relatives à des initiatives culturelles du 30 août 2022 au 14 octobre 2022;
- C-24-347, o. 1 autorisant la gratuité des permis d'occupation temporaire du domaine public aux promoteurs d'événements se tenant au Palais des congrès dans le cadre des opérations de livraison, et ce du 13 septembre 2022 au 31 décembre 2023; et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085) et du règlement sur les tarifs (exercice financier 2022) (CA-24-347).

Ces règlements et ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication. Ils peuvent être consultés aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Fait à Montréal, le 17 septembre 2022

Le secrétaire d'arrondissement,
Fredy Alzate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

CA-24-349 Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires (CA-24-009) afin de modifier certains articles relatifs, entre autres, à l'octroi de contrats et aux ressources humaines

Vu l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 13 septembre 2022, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. L'article 1, alinéa 3 de ce règlement est modifié par :
 - le remplacement du mot « directeur d'arrondissement délégué » par le mot « directeur de l'arrondissement » ;
 - le remplacement du mot « adjoint au directeur » par le mot « directeur adjoint »;
2. L'article 1, alinéa 5 de ce règlement est modifié par :
 - Le remplacement du mot « directeur d'arrondissement délégué » par « directeur de l'arrondissement »
3. L'article 7, alinéa 1 de ce règlement est modifié par :
 - le remplacement du mot « directeur d'arrondissement délégué » par le mot « directeur de l'arrondissement » ;
4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La résiliation d'un contrat de travail, la rétrogradation, la fin de période de probation, la mise en disponibilité, le congédiement ou la mise à pied d'un fonctionnaire visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) est déléguée au directeur de l'arrondissement qui doit exercer ce pouvoir sur la recommandation, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau B concerné.

Le présent article ne s'applique pas à un emploi dont le titulaire est un cadre de direction.»

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par :
 - l'ajout des mots « la fin de période de probation, » après le mot « la rétrogradation, » ;
 - la suppression des mots « ou d'un employé » après les mots « ou la mise à pied d'un fonctionnaire. »
6. L'article 11.1 est remplacé par le suivant :

« **11.1.** À l'exception des fonctionnaires de niveau A et B, le congédiement de tout fonctionnaire est délégué au directeur de l'arrondissement qui doit exercer ce pouvoir sur avis, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau B concerné. »

7. L'article 15 est modifié par :
 - le remplacement du mot « directeur d'arrondissement délégué » par le mot « directeur de l'arrondissement » ;
8. L'article 17, paragraphe 1° est modifié par :
 - Le remplacement des mots « de 101 100 \$ et moins » par « est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) » ;
9. L'article 17.01 est ajouté à la suite de l'article 17. :

« Le montant d'une dépense ou la valeur d'un contrat reliée à une délégation prévue au présent chapitre comprend les taxes applicables avant leur remboursement. » ;
10. Le libellé de l'article 18 est modifié par le suivant:
 - « La conclusion d'un contrat relatif à la location d'un immeuble, dont la valeur est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), est déléguée au fonctionnaire de niveau A. » ;
11. Le libellé de l'article 19, paragraphe 1° est modifié par :
 - Le remplacement des mots « de 101 100 \$ et moins » par « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) » ;
12. Le libellé de l'article 19.4 est modifié par :
 - le remplacement du mot « directeur d'arrondissement délégué » par « directeur de l'arrondissement » ;
13. Le libellé de l'article 21 est modifié par :
 - le remplacement du nombre « de 101 100 \$ et moins » par « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) » ;
14. Le libellé de l'article 23 est modifié par :
 - Le remplacement du mot « directeur d'arrondissement délégué » par « directeur de l'arrondissement » ;
15. Le libellé de l'article 23.1 est modifié par :
 - le remplacement du mot « directeur d'arrondissement délégué » par « directeur de l'arrondissement »

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1225237001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 septembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

CA-24-350	Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) à l'égard de l'arrondissement de Ville-Marie afin de retirer certaines dispositions relatives au remorquage des véhicules
------------------	---

Vu les articles 4, 67 et 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 130 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4) ainsi que l'article 47 de l'annexe C de cette Charte;

À sa séance du 13 septembre 2022, le conseil d'arrondissement de Ville-Marie décrète:

1. Modifier le paragraphe 2° de l'article 1 en supprimant le groupe de mots « sur les terrains privés »;
2. Le paragraphe 3° de l'article 1 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. c. C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie est abrogé;
3. L'article 23 de ce règlement est abrogé;
4. Les articles 58 à 60, 61 à 75 et 88 de ce règlement sont abrogés;

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1222678030) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir, le 17 septembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 septembre 2022

Résolution: CA22 240322

Édicter une ordonnance autorisant la gratuité des permis d'occupation temporaire du domaine public aux promoteurs d'événements se tenant au Palais des congrès dans le cadre des opérations de livraison, et ce du 13 septembre 2022 au 31 décembre 2023

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Vicki Grondin

D'édicter, en vertu du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie - exercice financier 2022 (CA-24-347), l'ordonnance CA-24-347, o. 1 autorisant la gratuité des permis d'occupation temporaire du domaine public aux promoteurs d'événements se tenant au Palais des congrès dans le cadre des opérations de livraison, et ce, du 13 septembre 2022 au 31 décembre 2023.

Adoptée à l'unanimité.

40.03 1223172002

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 septembre 2022

CA-24-347, o. 1 **Ordonnance en vertu du Règlement sur les tarifs – exercice financier 2022 (CA-24-347) afin d’autoriser la gratuité des permis d’occupation du domaine public aux promoteurs d’événements se tenant au Palais des congrès dans le cadre des opérations de livraison, et ce, du 13 septembre 2022 au 31 décembre 2023**

Vu l’article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l’article 68 du *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2022)* (CA-24-347));

À sa séance du 13 septembre 2022, le conseil d’arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. La réduction totale des tarifs exigibles pour l’émission des permis d’occupation du domaine public aux promoteurs d’événements se tenant au Palais des congrès dans le cadre des opérations de livraison, et ce, du 13 septembre 2022 au 31 décembre 2023 .

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1223172002) a été affiché au Bureau d’arrondissement et publié dans le Devoir le 17 septembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l’Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 septembre 2022

Résolution: CA22 240321

Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 30 août au 14 octobre 2022

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Vicki Grondin

D'autoriser l'occupation du domaine public du 30 août au 14 octobre 2022 et d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public, soit :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 685 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 277 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 636 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 188 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12-2, article 7), l'ordonnance P-12-2, o. 206 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 septembre 2022

B-3, o.685	Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 30 août 2022 au 14 octobre 2022
-------------------	---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 13 septembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe.
2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source..
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.
5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1

Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317020) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 septembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**01-282, o. 277 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 30 août 2022 au 14
octobre 2022**

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 13 septembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 685 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3). Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés en pièce jointe.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317020) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 septembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Vu les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1).

À sa séance du 13 septembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète que :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 685 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (LRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317020) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 septembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

CA-24-085, o.188	Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 30 août 2022 au 14 octobre 2022
-------------------------	---

Vu l'article 29 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 13 septembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 685 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3);
- 2.** Ces fanions doivent être fixés solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
- 3.** À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
- 4.** Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317020) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 septembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**P-12.2, o. 206 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 30 août 2022 au 14
octobre 2022**

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);

À sa séance du 13 septembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 685 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
 - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
 - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
3. Cette autorisation B-3, o. 685 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.
5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1227317020) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 septembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 13 septembre 2022

Résolution: CA22 240320

Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 7^e partie A) et édicter les ordonnances

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Vicki Grondin

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2022, 7^e partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 335 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 684 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 276 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 635 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12-2, article 7), l'ordonnance P-12-2, o. 205 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o. 187 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer

des échantillons des commanditaires reliés à ces événements selon les sites, dates et horaires des événements identifiés, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.01 1225907010

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 septembre 2022

C-4.1, o. 335 Ordonnance relative à la tenue des programmations diverses sur le domaine public (Saison 2022, 7^{ième} partie, A)

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 13 septembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 684 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 septembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

B-3, o. 684 Ordonnance relative à la tenue des programmations diverses sur le domaine public (Saison 2022, 7e partie, A)

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 13 septembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1
PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2022, 7e partie A)

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 septembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**01-282, o. 276 Ordonnance relative à la tenue des programmations diverses
sur le domaine public (Saison 2022, 7^{ième} partie, A)**

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 13 septembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédent le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

3. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 septembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 635 Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2022, 7e partie, A)

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 13 septembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 684 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 septembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12-2, o. 205 Ordonnance relative à la tenue des programmations diverses sur le domaine public (Saison 2022, 7e partie, A)

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12-2);

À sa séance du 13 septembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 684 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

3. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

4. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 septembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**CA-24-085, o. 187 Ordonnance relative à la programmation des événements
sur le domaine public (saison 2022, 7^e partie, A)**

Vu aux articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 13 septembre 2022, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.
2. Il est permis de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements sur les sites identifiés en annexe dans des kiosques aménagés à cet effet;

Et, si nécessaire :

3. À cette occasion, il est également permis de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifié sur le site;
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les horaires des événements identifiés en annexe.
5. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1225907010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 17 septembre 2022, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.